



PROCES-VERBAL

BUREAU DU CONSEIL FEDERAL (Réunion téléphonique)

Réunion du : Vendredi 12 juin 2009
à : 10h 00

Présidence : M. Jean-Pierre ESCALETTES

Présents : MM. Frédéric THIRIEZ, Fernand DUCHAUSSOY, Noël LE GRAET, Jacques LEGER, Gervais MARTEL, Henri MONTEIL, Bernard DESUMER,

Excusé : M. Christian TEINTURIER

Assistent à la réunion : MM. Jacques LAMBERT, Jean-Louis VALENTIN, Jean LAPEYRE, Mme Florence HARDOUIN

Consultation relative au choix d'une agence de marketing sportif pour l'exploitation des droits audiovisuels de la FFF

Conformément à la décision du Conseil Fédéral du 20 mars 2009, la FFF a lancé le 14 mai une consultation en vue de sélectionner une agence de marketing sportif chargée :

- de l'assister dans l'optimisation de l'exploitation de ses droits audiovisuels ;
- d'acquérir les droits des matches de qualification à l'extérieur de l'Equipe de France ;
- de commercialiser à l'étranger les droits secondaires et tertiaires des matches à domicile de l'Equipe de France, ainsi que les droits audiovisuels de la Coupe de France ;
- d'assurer différentes missions de « servicing » des contrats relatifs à l'exploitation des droits audiovisuels.

Quatre agences ont répondu à la consultation dans les délais requis : Canal+Events, IMG, Kentaro et Sportfive.

Noël LE GRAET, Jacques LAMBERT et Florence HARDOUIN présentent les résultats de l'analyse comparée des quatre propositions.

Sur la proposition de Noël LE GRAET, Vice-président chargé des affaires économiques :

1 - Le Bureau décide de ne retenir pour la suite de la procédure de sélection que les deux propositions – celles de Kentaro et de Sportfive - qui répondent le mieux au cahier des charges de la consultation, notamment pour l'acquisition des droits des matches à l'extérieur, tout en observant que ni l'une ni l'autre n'est entièrement satisfaisante.

2 - Constatant que les deux agences prennent pour référence dans leur proposition financière un prix fixe d'acquisition des droits de chaque match à l'extérieur à hauteur de 4 M € pour l'une et de 4,2 M € pour l'autre ;

Constatant que la FFF n'a pas à ce jour, avant d'avoir consulté les diffuseurs, la garantie d'obtenir un prix de vente moyen des droits audiovisuels des matches de l'Equipe de France au moins égal au prix d'achat fixé par les deux agences ;

Considérant que la FFF ne peut pas envisager d'acheter à perte les droits des matches de l'Equipe de France à l'extérieur ;

Considérant que les offres de Kentaro et de Sportfive sont valables 90 jours ;

le Bureau décide de ne prendre une décision sur le choix de l'agence de marketing sportif qui l'accompagnera dans l'exploitation de ses droits audiovisuels qu'à l'issue de la consultation des diffuseurs et au vu des résultats de cette dernière.

Les présentes décisions seront ratifiées par le Conseil Fédéral lors de sa plus prochaine réunion.

Consultation pour la commercialisation des droits audiovisuels de l'Equipe de France pour la période 2010-2014

Sur la proposition de Noël LE GRAET, Vice-président chargé des affaires économiques :

1 - Le Bureau décide de lancer, le 17 juin 2009, la consultation visant à commercialiser les droits d'exploitation audiovisuelle des matches de l'Equipe de France pour les saisons 2010-2011 à 2013-2014.

2 – Le Bureau valide les termes de la consultation dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- elle comprend trois lots : les matches de qualification de l'Equipe de France pour l'Euro 2012 et la Coupe du Monde 2014 (lot 1) ; tous les matches amicaux joués durant la période 2010-2014 (lot 2) ; le droit d'exploitation audiovisuelle de tous les matches de l'Equipe de France dans le cadre de magazines (lot 3) ;
- pour les lots 1 et 2, le prix de chaque match sera composé d'une partie fixe et d'une partie variant en fonction du nombre de téléspectateurs comptabilisé par Médiamétrie ;
- avant la remise des offres par les diffuseurs, le Président de la FFF déposera chez un huissier un prix de réserve par lot et un prix de réserve global ;

- le règlement de la consultation prévoit les conditions dans lesquelles un second tour peut être organisé et la consultation déclarée infructueuse ;
- les dates essentielles du calendrier de consultation sont les suivantes : lancement de la consultation le 17 juin ; date limite de remise des offres le 15 juillet à 12 h ; ouverture des offres au plus tard le 16 juillet ; possible organisation d'un second tour le 17 juillet ; décision du Conseil Fédéral le 21 juillet.

3 - Le Bureau décide de conférer au Président tous pouvoirs à l'effet de gérer le déroulement de la consultation dans tous ses aspects. Il autorise notamment Jean-Pierre ESCALETES :

- à mettre en place le comité ad hoc chargé d'assurer le suivi permanent de la consultation, de procéder à l'ouverture et à l'analyse des offres, d'organiser un éventuel second tour et de faire au Conseil Fédéral toute recommandation quant au résultat final de la consultation ;
- à fixer et déposer auprès d'un huissier le prix de réserve associé à chaque lot et le prix de réserve global.

Les présentes décisions seront ratifiées par le Conseil Fédéral lors de sa plus prochaine réunion.

Validation des candidatures à l'élection d'un membre du Conseil Fédéral

Le Bureau,

Vu les avis rendus par le Conseil d'administration de la Ligue du Football Amateur lors de sa réunion du 27 mai 2009 et de sa réunion téléphonique du 11 juin 2009,

Arrête ainsi qu'il suit la liste des candidats à l'élection d'un membre du Conseil Fédéral par l'Assemblée Fédérale du 27 juin 2009, en remplacement de M. François PRAT, décédé,

Précise que cette liste sera ratifiée par le Conseil Fédéral lors de sa réunion du 26 juin 2009 :

- M. Gérard ERNAULT
- M. François PONTHEU
- M. Marcel TROLLE

Représentation du Conseil Fédéral auprès des équipes qualifiées en Coupes d'Europe

Sur la proposition du Secrétaire Général,

Le Bureau procède aux désignations suivantes pour la saison 2009-2010 :

➤ Pour la Champions League :

- Girondins de Bordeaux : Guy CHAMBILY
- Olympique de Marseille : Christian TEINTURIER
- Olympique Lyonnais : Fernand DUCHAUSSOY

➤ Pour l'Europa League :

- F.C. Toulouse : Bernard SAULES
- LOSC Lille Métropole : Jacques THEBAULT
- E.A. Guingamp : Henri MONTEIL

Renouvellement triennal des licences d'agents sportifs

Le Bureau,
Vu les articles L. 222-6 et R. 222-15 du Code du Sport,
Pris connaissance de l'avis de la Commission des Agents Sportifs réunie le 04.06.2009,

➤ Procède au renouvellement de la licence des agents sportifs suivants pour les saisons 2009/2010, 2010/2011 et 2011/2012 :

Joaquim BATICA	Christophe MAISONNEUVE
Jaouad BOUKHARI	David MARTINACHE
Florian BREJON	Jennifer MENDELEWITSCH
Joseph BRONDE	Julien MERCERON
Joyce BRUNEL	Frédéric MINARD
Moez CHEBBI	Akanga NGBILO
Eric CONTI	Philippe PIOLA
Lilian CORNU	Antoine PROSPERI
Frédéric DA GRACA	Blaise QUENUM
Omar DA FONSECA *	Rudy RABA
Eric DANIELOU	Alexis RUTMAN
Luis DOS SANTOS MARTINS	Jean-Baptiste SABATIE
Paul DURAND	Steve SABATIER
Antoine-Dominique ETTORI	Daniel SADESKI
Bernard GARDON	Gilbert SIMONUTTI
Thierry GOUDOT	Guillaume SOLA
Ylli KULLASHI	Justin-Jérôme SONG
Emmanuel LACROIX	Jean-Philippe SOUBEYRE
Stéphane LY	Guillaume VALLADEAU
Gaël MAHE	Jean-Noël WOLFF
Joseph-Florent MAILLI	Olivier YENGE

* A noter que s'agissant de M. Omar DA FONSECA, dans la mesure où il a exercé des fonctions au sein de l'A.S. SAINT-ETIENNE jusqu'au 31.01.2009, il ne pourra exercer l'activité d'agent sportif qu'à compter du 01.02.2010, conformément aux dispositions de l'article L. 222-7.1° du Code du Sport.

Par ailleurs, il convient de rappeler à ces agents l'obligation légale de transmission de l'intégralité de leurs mandats dans le délai d'un mois après leur conclusion, et en particulier à :

Moez CHEBBI	Akanga NGBILO
Joseph-Florent MAILLI	Rudy RABA
Christophe MAISONNEUVE	Alexis RUTMAN

➤ Par ailleurs, s'agissant de MM. Gervais DJAPA NDJIKI et Pierre-François QUENTIN, Constate qu'ils ne sont pas en mesure de justifier d'une quelconque activité, Décide de leur accorder une période supplémentaire d'une année au terme de laquelle ils devront être en mesure de justifier de l'effectivité de leur activité, Dit que l'éventuel renouvellement triennal de leur licence sera examiné à l'issue de la saison 2009/2010.

Situation de M. Bertrand SONET

Le Bureau,

Pris connaissance de la décision de la Commission des Agents Sportifs, réunie le 04.06.2009, relative à la restitution et au renouvellement de la licence d'agent sportif de M. Bertrand SONET suite à la cessation de ses fonctions au sein du F.C. SOCHAUX-MONTBELIARD en date du 29.11.2007,

Procède à la restitution de sa licence d'agent sportif à M. Bertrand SONET pour les saisons 2009/2010, 2010/2011 et 2011/2012,

Précise qu'il devra se soumettre à la procédure de renouvellement triennal de sa licence à l'issue de la saison 2011/2012, conformément aux dispositions des articles L. 222-6 et R. 222-15 du Code du Sport.

Situation de M. Nicolas HARDIVILLE

Le Bureau,

Vu les articles L. 222-6 et R. 222-15 du Code du Sport,

Noté que la Commission des Agents Sportifs, réunie le 04.06.2009, a émis un avis défavorable au renouvellement triennal de la licence d'agent sportif de M. Nicolas HARDIVILLE, ce dernier ayant expressément demandé le non-renouvellement de sa licence par un courrier réceptionné par la F.F.F. le 29.05.2009,

Par ces motifs,

Procède au non-renouvellement de la licence d'agent sportif de M. Nicolas HARDIVILLE,

L'informe que par conséquent, ladite licence lui est retirée et que dès lors, il ne pourra désormais prétendre à l'exercice de l'activité d'agent sportif qu'à la condition de se soumettre à nouveau à l'examen pour l'obtention de la licence d'agent sportif organisé par la F.F.F.

Le Directeur Général
Jacques LAMBERT